AR Prefecture
016-200072023-20261022-20261022_10-DE
Reçu le 26/10/2026

République Française

Département de la Charente

Séance du Jeudi 22 octobre 2026

Délibération n°*20261022_10*

Nombre de conseillers communautaires :
En exercice **: 69**
Présents : 53
Pouvoirs : 6
Votants : 59
- dont « pour » : 59
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le jeudi 22 octobre 2026 à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 16 octobre 2026, s'est réuni sous la présidence de Renaud COMBAUD à la salle des fêtes d'Aunac-sur-Charente.

Présents : COMBAUD Renaud - FOURÉ Brigitte - SYLVESTRE Gilles - COMBAUD Alain - HOFFMAN Pascal - CHADOZEAU Jean-Rémy - AGUESSEAU Norbert - AUDOUIN Mickaël - BOULIER Norbert - BLANCHON Alain - FLAUD Yves - KAUD Pascal DE LUSTRAC Jean-Marc - POTEL Maryse - BARREAUX Bernadette - LASBUGUES Élisabeth - COMTE Joël - ROULAUD Jean-Jacques - REMAUD Richard - RADOUX Loïc - BELAIR Lionel - CHAUSSEPIED Pierre - FLAGEY Jean-Michel - VIAUD Annette HENAFF Lionel - CROIZARD Christian - CHADOUTEAU Nathanaël - ARVENNE Matthieu - CHARRIAUD Jonathan - RAMEZI Christelle - MUGNIER Pierre-Herrman - LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - PINGANAUD Paul - SEMON Laura CHAUDRET Basile - PITEAU Sébastien - MARCELIN Céline - BAUSSANT Jean-Robert - DANEDE Laurent - FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE Régis - BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie - ETIENNE Murielle - BUIRETTE Isabelle - MAGNANT Jocelyne ROULAND Jean

Excusé(es) : ROUX Emilie - GIRAUD-BERNARD Éric - LIZOT Jackie - CAMY Bruno - PINAUD Laurence - PERRON Michèle NOEL Yannick - FELIX Héloïse - JEUNE Karine - DUBOC Jean-Marc

Suppléants remplaçant un titulaire :
1- BERNARD Anne-Marie suppléante de BOIZUMAULT Sylvie
2- PARIS Patrick suppléant de LIOT Gérard
3- BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy
4- BOISSON Johanna suppléante de SIGNORET Gaëtan
5- BOULLET Jean-Marc suppléant de CHARRIAUD Sébastien
6- BAUSSAY Céline suppléante de JEROME Géraldine

Pouvoirs :
1- LAMAZIERE Véronique donne pouvoir à VIAUD Annette
2- THURU Marie-Danièle donne pouvoir à CROIZARD Christian
3- BRIE Antoine donne pouvoir à ETIENNE Murielle
4- SOURY Christine donne pouvoir à BOUCHET Éric
5- DUPUY Marie-Christine donne pouvoir à BLANCHON Alain
6- MICHONNEAU Patrick donne pouvoir à COMBAUD Alain

Secrétaire de séance : M. Pascal HOFFMANN

AR Prefecture
016-200072023-20261022-20261022_10-DE
Reçu le 26/10/2026

Objet : RESSOURCES HUMAINES – MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 08 octobre 2026,

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Communauté de Communes Cœur de Charente,

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré par la collectivité aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 10 000.00 €/an.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 50% du coût de la formation avec un plafond à hauteur 1 000.00 €.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

AR Prefecture
016-200072023-20261022-20261022_10-DE
Reçu le 26/10/2026

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté dans le poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

AR Prefecture
016-200072023-20261022-20261022_10-DE
Reçu le 26/10/2026

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du président sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation selon les conditions précitées ;**
- **PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;**
- **D'AUTORISER M. le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Renaud COMBAUD